

Les Médias et la ‘Bonne Gouvernance’ – Un trait essentiel dissimulé du MAEP

par Raymond Louw

Les auteurs du Mécanisme africain d’Evaluation par les Pairs disent qu’un des traits principaux, si ce n’est le trait fondamental, du processus est l’évaluation de la bonne gouvernance. En encourageant les pratiques de bonne gouvernance le MAEP croit que les pays deviendront politiquement stables, auront une croissance économique élevée, un développement durable et une intégration économique.

Le MAEP énonce les critères qui sont à la base du processus: la nécessité de fournir une fonction publique responsable, efficace et performante; d’assurer le fonctionnement effectif du parlement, des comités parlementaires et des organismes anti-corruption; et d’assurer un système judiciaire indépendant. Il fait aussi allusion à un système politique où les gens sont libres d’adhérer à des partis politiques qui, à leur tour, sont libres de faire campagne et de rivaliser pour obtenir le pouvoir.

Ce sont des fonctions admirables qui ne peuvent être mises en application que si les médias sont libres et indépendants dans un pays fonctionnant dans un cadre légal qui non seulement garantit la liberté, mais qui possède des mécanismes pour combattre les attaques contre la liberté d’expression, et a un vaste accès à l’information et à sa diffusion.

Il faut noter que la démocratie ne fleurit pas si les médias ne sont pas libres et indépendants. En fait, il est admis que la démocratie n’existe pas si les médias ne sont pas libres et indépendants. Et les pays le reconnaissent. Il est significatif que l’une des premières choses faites par l’Allemagne après être sortie de l’horreur du Nazisme, a été de bien établir la valeur des médias libres et indépendants et de la liberté d’expression, un trait caractéristique de sa constitution et de celle de ses landen qu’elle garde jalousement. D’autres pays démocratiques, parmi lesquels l’Afrique du Sud depuis qu’elle a joint le monde libre en 1994, insistent aussi que les médias doivent être libres. L’Afrique du Sud en a fait une priorité dans sa Constitution. Il faut bien se rappeler que dans la Constitution de l’Afrique du Sud les médias sont la seule institution privée qui ait le droit de fonctionner librement. Il faut remarquer que ce droit devient un devoir dans la clause constitutionnelle 7 (2) – L’état doit respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de la Déclaration des Droits -- et 8 (1) – La Déclaration des Droits s’applique à toutes les lois et unit la législature, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et tous les organes de l’état.

Dès le début de son existence, les Nations unies ont fixé les normes de la liberté et de sa bonne gouvernance en adoptant en décembre 1948 la Déclaration universelle des Droits de l’Homme qui contient l’Article 19, adopté par la suite dans tout le monde libre par les journalistes et d’autres qui soutiennent que la liberté d’expression est l’expression définitive de la liberté. Elle dit:

Tout le monde a le droit de s’exprimer et de penser librement; ce droit comprend la liberté d’avoir des opinions sans interférence et de chercher, recevoir et diffuser l’information et les idées dans tous les médias et sans tenir compte des frontières.

Il y a d'autres conventions et déclarations occidentales qui protègent la liberté d'expression et celle des médias, dans des termes semblables à ceux de l'Article 19, et toutes, y compris l'Article 19, ont des limites qui peuvent être appliquées dans certains cas.

Parmi celles-ci se trouvent la Convention américaine des Droits de l'Homme, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention Internationale des Droits civils et politiques.

Un protecteur vigilant de la liberté de la presse est la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a déclaré que la liberté de la presse nécessite une protection particulière pour lui permettre de 'jouer son rôle vital en tant que protecteur du public' et de 'donner des informations et des idées sur les questions d'intérêt public.'

En Afrique, trois déclarations importantes ont donné de la valeur à la liberté de la presse. La première est la Déclaration de Windhoek du 3 mai 1991 sur la promotion d'une Presse africaine indépendante et pluraliste qui dit:

En accord avec l'Article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la création, l'entretien et la promotion d'une presse indépendante, pluraliste et libre sont essentiels au développement et au maintien de la démocratie dans un pays et au développement économique.

Par une presse indépendante nous voulons dire une presse indépendante du contrôle gouvernemental, politique ou économique, ou du contrôle des matériaux et de l'infrastructure essentiels à la production et à la distribution des journaux, magazines et périodiques.

La Déclaration de Windhoek qui a été adoptée par les Nations unies et l'Unesco et qui a une immense influence en Afrique n'a pas de clause de limitation.

La seconde est la Déclaration des Principes de Liberté d'Expression en Afrique de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui, après avoir 'réaffirmé l'importance fondamentale de la liberté d'expression en tant que droit de l'individu, pierre angulaire de la démocratie et moyen d'assurer le respect pour tous des droits de l'homme et des libertés', déclare dans son introduction que les signataires sont 'sûrs que les lois et coutumes qui répriment la liberté d'expression sont un mauvais service rendu à la société.'

L'Article 1 garantit la liberté d'expression qui est exprimée dans le sous-alinéa 1 comme 'La liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, recevoir et partager l'information et les idées, oralement ou publié ... est un droit de l'homme fondamental et inaliénable et une composante indispensable de la démocratie'.

L'Article II déclare qu'il ne doit y avoir aucune ingérence dans la Liberté d'Expression, ajoutant dans le sous-alinéa 1 que 'Personne ne devra être soumis à une ingérence arbitraire dans sa liberté d'expression' mais dans le sous-alinéa 2 il ajoute la clause de limitation habituelle qui est aussi limitée : 'Toutes restrictions sur la liberté d'expression seront prévues par la loi, serviront d'intérêt légitime et seront nécessaires dans une société démocratique'.

Le troisième protocole est la Charte africaine de la Radiotélévision, un sous-produit de la Déclaration de Windhoek adoptée 10 ans plus tard.

Compte tenu de ce qui précède il est étonnant que le MAEP ne fasse pas allusion au rôle des médias dans les critères de bonne gouvernance. Les critères stipulés dans la Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance politique, économique et d'entreprise (Section 14) précise quatre exigences premières qui constituent aux yeux de l'Union africaine la bonne gouvernance. Ce sont que les pays:

- Adoptent des codes, des normes et des indicateurs de bonne gouvernance;
- Maintiennent une fonction publique responsable et efficace ;
- Assurent le fonctionnement efficace des parlements et des autres institutions responsables, y compris les comités parlementaires et les organismes anti-corruption ; et
- Assurent l'indépendance du système judiciaire pour empêcher les abus de pouvoir et la corruption.

Cela suit l'Article 13 ' en faveur de la démocratie et du processus démocratique' qui traite des constitutions qui reflètent l'éthique démocratique, la promotion de la représentation politique, les administrations électorales crédibles dans des milieux politiques libres et équitables et le respect des principes de l'Union africaine qui encouragent la démocratie tout en augmentant la sensibilisation envers la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ce sont des obligations excellentes et très importantes pour un pays qui souhaite être connu pour sa bonne gouvernance. Mais cela ne suffit pas. Il n'y a aucune obligation pour un pays de promouvoir la liberté et l'indépendance des médias.

Les médias libres et indépendants encouragent essentiellement la liberté d'expression d'un peuple libre (grâce à la Constitution et aux lois, aux règlements et à la pratique) et sans elle la 'bonne gouvernance' n'est pas possible et la démocratie ne peut pas prospérer. Peu importe combien de fois un pays utilise le terme 'démocratique' dans son appellation ou dans une description de lui-même, s'il n'encourage pas ou ne tolère pas des médias libres et indépendants avec tout ce qui est compris dans ce mot – comme l'accès le plus grand à l'information et sa diffusion – le terme est dépourvu de sens et le gouvernement est inévitablement autoritaire.

Les Etats Membres de l'Union africaine doivent être conscients de cela. Quand le questionnaire du MAEP a été conçu, on avait inclus dans les critères de bonne gouvernance l'obligation d'avoir des médias libres et indépendants, mais cela a disparu sans explications peu de temps avant la publication du questionnaire.

En juillet 2005, le Secrétaire-Général des Nations unies, Kofi Annan, a expliqué clairement ses critères de bonne gouvernance aux chefs d'états de l'Union africaine à Addis Abeba . Il a répété la liste de l'UA mais a ajouté ostensiblement l'obligation de 'médias libres et indépendants'.

Il n'y a pas eu la moindre réaction de la part des chefs d'états. Pas un n'a remarqué que c'était une omission flagrante de la déclaration de l'UA et des critères de bonne gouvernance du MAEP. C'était comme si, tous évitaient soigneusement d'avoir à reconnaître que les médias avaient un rôle extrêmement important à jouer dans une bonne gouvernance démocratique.

La façon d'approcher la question par le secrétariat du Nepad et la documentation reflètent ce rejet. Des démarches ont été faites pour rectifier cette omission auprès de l'ancien Président mozambicain, Joaquim Chissano quand il était à la tête de l'Union africaine et auprès du Président Thabo Mbeki quand il occupait ce poste, et auprès du Professeur Wiseman Nkuhlu quand il était à la tête du secrétariat du Nepad, mais ils ont tous ignoré la question.

Tout au long des pages de la déclaration et des documents annexes, les médias ne figurent qu'une fois, dans une rubrique consacrée à la promotion des droits de l'homme où les états sont d'accord pour 'assurer' une libre expression 'responsable', qui comprend la liberté de la presse.'

Dans sa critique du Nepad, l'Institut international de la Presse (IIP) a exclu cette clause, en remarquant que ce n'était pas particulier à la bonne gouvernance et que le terme restrictif "responsable" est "un terme qui est souvent utilisé pour limiter la liberté de la presse".

Jusqu'à présent un grand nombre d'entre nous dans les organisations médiatiques se sont efforcés d'étendre les critères de bonne gouvernance pour inclure cette obligation importante, mais sans succès.

Cela m'amène à penser que nous devrions peut-être nous concentrer sur la référence à la liberté des médias dans la clause des Droits de l'Homme.

Ainsi, au lieu de se lamenter sur l'omission de la nécessité des médias dans la clause particulière de la bonne gouvernance et de dépenser notre énergie à cela, nous devrions nous étendre sur la nécessité d'une presse libre sous les critères des droits de l'homme. Nous devrions souligner qu'un pays ne peut pas montrer son adhésion à la bonne gouvernance s'il ne soutient pas et ne pratique pas les normes élevées des droits de l'homme.

En accord avec cela nous devrions mettre en doute l'idée que la liberté d'expression doit être 'responsable' en répétant l'observation de l'IIP que le terme est utilisé fréquemment pour limiter la liberté d'expression et que la question posée par le terme est 'qui décide ce qui est "responsable"?' les journalistes rejettent le terme parce qu'il implique une forme d'autocensure où on leur demande de décider si, quand ils rapportent certaines nouvelles, ils le font 'responsablement'. Une telle conduite implique aussi des normes de 'responsabilité' qui seront acceptables aux gouvernements et aux autorités. Pour appliquer de telles normes, de par leur nature même, signifie que certaines nouvelles ne doivent pas être publiées. Les journalistes préfèrent le terme 'agir professionnellement' qui signifie publier des informations qui sont exactes et dans l'intérêt du public.

Il faut donc écarter le terme 'responsable' et se concentrer sur la question de savoir à quel point les médias sont libres d'opérer dans un pays qui est soumis à l'évaluation par les pairs ; quelles sont les barrières législatives ; à quel point l'accès à l'information est libre et quels sont les empêchements à la diffusion de l'information.

La question particulière à poser doit se rapporter à l'attitude du gouvernement envers les médias, et les opérations des médias, et le milieu social et légal dans lequel il opère étant donné que la présence d'une presse libre et indépendante est essentielle pour la bonne gouvernance.

Les médias ont un rôle important à jouer en tant qu'observateurs de la société civile du gouvernement, des fonctionnaires et d'autres joueurs sociaux clés, promouvant la responsabilité et servant d'instrument puissant dans la lutte contre la corruption. La protection du droit de la liberté d'expression est un fondement clé de la responsabilité et comprend l'idée que les médias nationaux doivent pouvoir mener leurs opérations librement et indépendamment et avec le minimum d'ingérence ou de contrôle par l'état.

Bien que l'Afrique du Sud prétende respecter la liberté constitutionnelle des médias, Il y a souvent des infractions; l'un des signes les plus révélateurs étant les lois qui datent du régime de l'apartheid et qui n'ont pas été abrogées ou amendées pour retirer les restrictions médiatiques malgré les demandes répétées depuis plus d'une décennie.

De la législation classée incompatible avec la Constitution, l'Acte des Points essentiels est la loi habituellement la plus utilisée par les autorités pour restreindre les médias. La loi peut être utilisée pour empêcher l'accès des médias aux ou la photographie par les médias des institutions

stratégiques comme les commissariats de police, les stations de radiotélévision et les gares – qui sont tous non identifiés dans la législation. Cependant, en général quand les médias protestent, les autorités renoncent à leur menace de l'utiliser. Il y a une exception ; elle est utilisée pour empêcher les photographes de photographier l'avion présidentiel et son intérieur, selon l'information fournie par les journalistes.

Une loi que les journalistes veulent faite amender d'urgence par une clause qui leur donnera une 'bonne excuse' (la liberté des medias) pour ne pas la respecter est la Rubrique 205 de l'Acte de Procédure pénale qui donne à la police le droit de faire comparaître devant un magistrat toute personne suspectée d'avoir des informations sur un délit réel ou présumé. Cette législation a été utilisée notoirement pendant les années de l'apartheid pour forcer les journalistes à révéler leurs sources d'information confidentielles. Certains journalistes sont allés en prison plutôt que de révéler leurs sources.

Les Journalistes ont conçu un argument que l'utilisation de l'Acte contre eux les compromet surtout quand ils ont promis qu'ils ne révéleront pas leurs sources.

Une autre raison de mécontentement est le déménagement de tous les journalistes parlementaires des bureaux qu'ils occupaient depuis longtemps situés près de la Tribune de la Presse parlementaire de l'Assemblée nationale, à un bâtiment hors du parlement mais aux alentours du parlement; les journalistes s'en sont plaints arguant que cela les empêchait de discuter des questions avec les parlementaires rencontrés dans les halls et les couloirs du parlement.

En ce qui concerne les conflits continus provenant des manifestations publiques – les habitants des townships aux environs des villes ont protesté publiquement contre le manque de services par les administrateurs municipaux, citant la corruption, le népotisme, l'ignorance et l'inefficacité – les médias audiovisuels et la presse ont été parfois restreints par les autorités quand ils couvraient ces événements. Les médias se sont plaints de l'illégalité de la conduite de la police dans ces occasions-là et ils ont dit que c'était une ingérence dans la liberté des médias et le droit du public d'être mis au courant.

En Décembre 2005, quand l'ancien vice-Président Jacob Zuma a comparu devant le tribunal pour viol, la police a interdit abusivement aux journalistes et au public d'assister aux procédures judiciaires en raison qu'elles étaient 'confidentielles'. Des déclarations de protestation ont été faites et une protestation officielle a été envoyée au Préfet de Police. Les médias ne croient pas que la police a agi par ignorance mais plutôt a essayé délibérément de censurer les journalistes.

Il y a aussi eu des plaintes contre la radiotélévision de l'Etat qui favoriserait le gouvernement dans ses reportages d'actualités, bien que l'émetteur l'ait nié. Un incident qui a causé des critiques généralisées de la Radiotélévision sud africaine (SABC) a été de n'avoir pas fait état des huées qui ont accueilli le Président à un rassemblement et de la tentative de lapidation d'un premier ministre de l'ANC à une manifestation au KwaZulu-Natal. On a eu l'impression que c'étaient des tentatives pour censurer les nouvelles à la télévision et à la radio et, selon un membre du comité de la SABC, une ingérence par un autre membre dans la rédaction de l'éditorial.

Les mécanismes de surveillance des médias sud-africains sont autorégulateurs – La Commission des Plaintes pour la Radiotélévision, le Médiateur de la Presse et le Comité d'Appel. Ces deux organismes résolvent les conflits hors des tribunaux entre les émetteurs et les spectateurs et auditeurs, et entre la presse et les lecteurs. Les émetteurs et les publications qui souscrivent volontairement à l'autorité de ces mécanismes de plaintes ont été exclus des dispositions de l'Acte

des Films et Publications sous lequel les films et certaines publications sont réglementés en fonction du public et de la disponibilité. Cependant, un projet de loi a été présenté qui supprimerait l'exemption des médias de cet Acte, ce qui fait craindre aux journalistes un retour à la censure et à d'autres situations pénibles qui entraveraient physiquement la publication et l'émission. Les médias ont protesté vigoureusement.

L'Acte de Promotion d'Accès à l'Information est en vigueur pour permettre à des organismes publics et privés de fournir l'information – Mais l'application de cette législation laisse beaucoup à désirer. Les départements gouvernementaux sont souvent peu disposés à fournir des informations en fonction de l'Acte et tardent à les remettre. Il y a aussi des indications que les responsables demandent que les questions – qui seraient normalement traitées comme faisant partie du processus général de questions et réponses qui se produit chaque jour entre les médias et les responsables du gouvernement – soient formulées selon l'Acte ce qui cause un délai dans la fourniture de l'information et la rend dépassée. La loi s'étend au secteur privé où l'information requise est dans l'intérêt public ou permet à la personne qui cherche l'information d'exercer ses droits.

D'autres critiques sont qu'on a le sentiment que les comités parlementaires font 'mine de ' conférer sans vraiment se soucier des questions soulevées par les gens. Ceci était évident dans un certain nombre de d'audiences récentes se rapportant à des questions médiatiques où les organismes médiatiques se sont rendu compte que leurs doléances n'étaient pas entendues; trop peu de temps – à l'occasion trois semaines ou même deux semaines – donné entre la publication du projet de loi et la date limite d'objection; le refus de la police de fournir à temps des statistiques significatives sous un moratoire ministériel; et le refus par certaines autorités locales et responsables de fournir des informations aux médias ou à certains journalistes pour la raison que les maisons de presse avaient des partis pris envers eux et un refus semblable par certains policiers de répondre aux questions des reporters.

Une question particulière de plainte était la coupure des téléphones des correspondants politiques par les autorités parlementaires qui refusaient aussi de laisser les messagers apporter les documents parlementaires aux journalistes.

Il y a aussi la couverture intermittente des opérations de maintien de la paix de l'Afrique du Sud et la couverture insuffisante de la détérioration de la situation au Zimbabwe.

Raymond Louw est le Rédacteur et le l'Editeur du bulletin hebdomadaire de l'actualité, Southern Africa Report. Ancien rédacteur du Rand Daily Mail, Il est membre de l'Institut international de la Presse, le représentant africain du Comité mondial de la liberté de la Presse et membre exécutif du Forum des Rédacteurs nationaux sud-africains, du Chapitre sud-africain de l'Institut médiatique d'Afrique du Sud et de l'Institut de la Liberté d'Expression.

APPENDICE

Questions ayant trait au rôle des médias dans l'évaluation de la bonne gouvernance

Bonne Gouvernance

Questions sur le rôle des médias en tant qu'institutions libres et indépendantes dans un état qui pratique la bonne gouvernance:

Normes et Codes

1. Auxquels des Normes et Codes suivants, internationaux et régionaux, le pays souscrit-il?
 - a) La Déclaration de Windhoek sur la Promotion d'une Presse africaine indépendante et pluraliste telle qu'elle a été adoptée à l'unanimité par la Conférence Générale de l'UNESCO en 1991.
 - b) La Déclaration des Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique adoptée par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
 - c) La Charte africaine sur la Radiotélévision adoptée par une conférence internationale de l'UNESCO tenue du 3 au 5 mai 2001 à Windhoek en Namibie.
 - d) La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 10 Décembre 1948.
2. Quelles sont les mesures prises par le pays pour signer, ratifier, adopter et se conformer à ces normes?
3. Faites la liste des lois et politiques qui sont en contradiction avec les codes et les norme et, en particulier, avec le respect de la liberté d' expression et la liberté des médias.

Conflit entre états ou conflit intérieur.

4. Quels sont les conflits récents ou en cours dans votre pays et quelles en sont les causes?
5. A-t-on pris des mesures contre les médias (ou s'est-on efforcé de les influencer) relatives à la prévention des conflits entre états ou des conflits internes?

Etats d'urgence

6. A-t-on essayé de porter atteinte au droit de liberté d'expression, de rassemblement ou de protestation en invoquant l'état d'urgence, soit conformément aux instruments internationaux , soit différemment?

Elections libres et équitables

7. A votre avis, le système politique pratiqué dans votre pays permet-il une concurrence libre et équitable pour le pouvoir et la promotion de la gouvernance démocratique?
8. Quelles règles particulières s'appliquent à la conduite d'élections relatives aux médias (imprimés, radiotélévision et internet)? Donnez un aperçu des directives et politiques qui existent pour les médias radiotélévisés relatives à l'allocation de temps d'antenne libre (publicité) aux partis politiques qui s'affrontent d'une part et le traitement des nouvelles et des opinions électorales dans les bulletins d'informations et les programmes d'actualité d'autre part.

9. Y a-t-il des institutions ou des processus de contrôle qui essaient d'assurer le traitement équitable des partis politiques par les médias?
10. Quelles accusations a-t-on amené contre les médias de la radiotélévision et la presse et les prestataires de service d'internet et les utilisateurs pour avoir enfreint les règles électorales ou relatives à la couverture des élections au cours des 5-10 années?
11. Quelles sont les mesures prises pour assurer que les facilités et les ressources du gouvernement, y compris les médias de l'état, ne sont pas utilisées pour favoriser ou porter préjudice à un candidat ou à un parti politique, et les médias rapportent-ils ces incidents?

Promouvoir et protéger la liberté des médias

12. Quelles mesures ont été mises en oeuvre pour promouvoir et protéger la liberté d'expression et la liberté des médias? Donnez des preuves des dispositions constitutionnelles et législatives qui protègent la liberté d'expression et la liberté et l'indépendance des médias (imprimés, radiotélévision et sur l'internet).

Accès à l'Information

13. A-t-on accès à une loi de l'information (liberté d'information) qui garantit le droit à l'information tenue par les organismes publics et d'autres institutions qui fournissent des services publics?
14. A-t-on accès à une loi de l'information (liberté d'information) qui garantit le droit à l'information tenue par les organismes privés d'autres institutions et quelles circonstances s'appliquent?

Restrictions sur le contenu comme les 'lois pour les insultes'; et révélation des sources

15. Quelles lois restreignent le contenu de ce qui peut être publié ou diffusé (veuillez donner des références précises pour la diffamation criminelle et les 'lois pour les insultes'* et les actions qui demandent aux journalistes de révéler les sources confidentielles de l'information)? Combien de cas y a-t-il eu sous ces lois contre des employés des médias et d'autres ces 5-10 dernières années, et certains ont-ils été envoyés en prison à cause d'elles (veuillez donner des détails, y compris les résultats)?

Règlementations telles que l'enregistrement et les autorisations

16. Quelles règlementations (enregistrement, habilitation, autorisation) s'appliquent, respectivement, aux journalistes, aux points de vente des journaux, aux radiotélévisions et aux prestataires de services et utilisateurs de l'internet?

Surveillance des pratiques du journalisme

17. Y a-t-il des mécanismes statutaires de surveillance? Quelles mesures ont été prises pour assurer que les organismes de surveillance sont indépendants? Quelles organisations autorégulatrices existent pour les médias? Est-ce qu'un mécanisme effectif de résolution des conflits, hors du système juridique, existe pour les plaintes contre les médias?

Subventionnement des médias par l'état

18. L'état fournit-il des subventions financières ou autres aux médias (par exemple, pour couvrir les activités de l'état et des tribunaux, le subventionnement des médias publics ou communautaires, ou la fourniture de facilités subventionnées pour la poste ou les communications)?

Propriété étrangère

19. Y a-t-il des règlements relatifs à la propriété étrangère des médias ou à la concentration excessive de propriété des médias?

Manipulation interne abusive de l'éditorial

20. Y a-t-il eu des plaintes sur l'utilisation abusive des médias par les propriétaires et les éditeurs ou des ingérences dans la conduite de l'éditorial pour des intérêts commerciaux?

Institutions médiatiques

21. Quelles associations de journalistes et de médias existants sont-elles indépendantes?

Conduite des médias qui entrave la bonne gouvernance

22. Quelles sont les actions des médias qui nuisent ou entravent la bonne gouvernance?

Processus de consultation gouvernementale

23. Le processus de consultation gouvernementale par des audiences de comités parlementaires, des ateliers, des groupes de travail créés pour examiner les questions et les réunions publiques, est-il minutieux et efficace?
24. Y a-t-il assez de temps entre la publication d'un Projet de Loi et la date limite, c.a.d. la date finale des doléances.

Autres formes de mesures restrictives contre les médias

25. Est-ce que des autorités locales et des représentants semblables dans d'autres domaines de la fonction publique ont limité la diffusion d'informations aux journalistes?

Défaillances des médias – présentation avec parti pris des nouvelles, poursuite des objectifs personnel des éditeurs, intérêts commerciaux qui interfèrent avec le reportage.

26. Quelle est la réputation sous cette rubrique des journaux principaux, régionaux et locaux?